



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Devoirs relativement à un permis ou un certificat d'autorisation

L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant :

- « 7° dans le cas d'une demande de permis déposée et délivrée par le biais du service « demande de permis en ligne », le requérant doit imprimer son permis et l'afficher conformément aux exigences du paragraphe 5° du présent article. ».

2. Formulaire

L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13. **Formulaire**

Une demande de permis ou certificat peut être faite de la façon suivante :

- 1° déposée en utilisant le formulaire prescrit à cet effet ;
- 2° transmise par le biais du service « demande de permis en ligne ».

La demande, qu'elle soit déposée ou transmise, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, ci-après identifié le requérant. ».

3. Délivrance du permis de construction

L'article 76 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, si la demande de permis de construction vise la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis en vertu du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement à l'égard de l'une ou plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 du deuxième alinéa du présent article, le permis doit être émis lorsque le bâtiment principal respecte toutes les autres conditions énoncées à ces alinéas. Malgré ce qui précède, si le droit acquis dont est titulaire le bâtiment principal est relatif au 2^e paragraphe des deuxième et troisième alinéas du présent article, un permis ne pourra être émis que si le bâtiment principal visé par la demande de permis est, après les travaux de reconstruction, raccordé aux services d'aqueduc et d'égouts installés dans la rue. Dans le cas où il y a absence de services d'aqueduc et d'égouts dans la rue, le permis ne pourra être émis que si le bâtiment principal, après les travaux de reconstruction, est raccordé à un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). »

4. Nullité et révocation

Le titre de l'article 83 est remplacé par le suivant : « **Nullité et révocation** ».

5. Infraction et pénalités

L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

- « Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de faits qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction

6. FausseS déclarations et délais de prescription

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 85, du suivant :

« 85.1 **FausseS déclarations**

Il est interdit à toute personne, sciemment, de fournir des documents erronés, de faire de fausses déclarations ou de fausses représentations dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

Adopté le 17 décembre 2018

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 DÉCEMBRE 2018